

**DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT EXONERATION DES DROITS D'INSCRIPTION 2021-2022 POUR UNE INSCRIPTION
DANS UNE ANNEE SUPPLEMENTAIRE EN CAS DE STAGE NON VALIDE EN RAISON DU CONTEXTE SANITAIRE**

L'ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA DELIBERATION A DISTANCE DU 4 MARS 2021,

Vu le code de l'Éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Établissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les directives ministérielles liées à la situation de confinement due à la pandémie de covid19,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'Assemblée Provisoire du 28 janvier 2021 a défini les possibilités d'adaptation des modalités de stage en raison du contexte sanitaire actuel : report de la fin de période pour les années diplômantes, réduction de durée, validation de plusieurs stages distincts, remplacement par une autre expérience en milieu professionnel, etc.

Malgré ces dispositions, dans le cas où des étudiants de Master 2^{ème} année ne seraient pas en capacité d'acquérir les crédits attribués à l'UE stage non pas en raison de notes insuffisantes, mais pour des causes inhérentes au contexte sanitaire (stage annulé tardivement, étudiant malade...) il est proposé de les réinscrire pour une année supplémentaire afin de leur permettre de valider cette expérience en milieu professionnel, en les exonérant des droits d'inscription au titre de l'année universitaire 2021-2022. Pour les étudiants relevant de la formation initiale, ils devront cependant s'acquitter de la CVEC auprès du Crous.

Les demandes d'étudiants issus de formations autres que Master 2^{ème} année pourront être étudiées au cas par cas.

Vu la présentation de Monsieur le Président Provisoire de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'exonérer les étudiants des droits d'inscription 2021-2022 en cas de réinscription dans le respect des conditions suivantes :

- cette année supplémentaire concerne les étudiants de Master 2^{ème} année et a pour objectif la validation des crédits associés à l'expérience obligatoire en milieu professionnel à l'exclusion de tout autre crédit ;
- la non-acquisition des crédits associés à l'expérience obligatoire en milieu professionnel en 2020-2021 est une conséquence directe du contexte sanitaire (stage non effectué) ;
- les étudiants issus de formations autres que Master 2^{ème} année pourront exceptionnellement bénéficier de la même exonération après étude au cas par cas ;
- cette exonération est accordée par le Président de l'Université sur proposition des Directeurs de composante.

Membres en exercice : 71

Votes : 46

Pour : 46

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Président Provisoire,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : AssProv UCA
DELIBERATION A DISTANCE 2021-03-04-05

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.